



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de déviation de deux canalisations de gaz naturel dans le périmètre minier des territoires communaux de Saint-Martin-des-Entrées, Vaux-sur-Seulles et Esquay-sur-Seulles (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2021-328 du 11 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4237, déposée par Monsieur Laurent REVELLAT, directeur des Projets et de l'Ingénierie (GRTGaz), relative au projet de déviation de deux canalisations de gaz naturel dans le périmètre minier des territoires communaux de Saint-Martin-des-Entrées, Vaux-sur-Seulles et Esquay-sur-Seulles dans le Calvados, reçue complète le 03 novembre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 26 novembre 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à dévier deux canalisations de transport de gaz naturel traversant actuellement la carrière Pigeon Granulats située sur la commune de Vaux-sur-Seulles, vers l'extrémité du périmètre autorisé d'exploitation des carrières, déterminé par le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 18 mai 2015 ;

Considérant que les canalisations sont enterrées ; qu'une des canalisations a un diamètre nominal (DN) de 150, un diamètre extérieur avant revêtement de 168,1 mm et sera déviée sur 2 km traversant ainsi le territoire de la commune de Saint-Martin-des-Entrées ; que l'autre canalisation a un DN de 80, un diamètre extérieur avant revêtement de 88,9 mm et sera déviée sur 0,8 kilomètre pour rejoindre le territoire de la commune d'Esquay-sur-Seulles ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 37 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *canalisations de transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, et de dioxyde de carbone en vue de son stockage géologique* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m², ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que la durée totale des travaux est estimée entre 6 et 8 mois ; que les travaux seront réalisés en dehors de la période de reproduction et de nidification (mi-mars à mi-juillet) afin d'en limiter les incidences sur la faune et la flore et qu'ils consisteront à :

- ouvrir une piste de travail dont la largeur sera comprise entre 10 et 13 mètres ; que pour ce faire, deux haies seront arrachées sur 10 mètres chacune autour de la plate-forme d'exploitation de la carrière, que 700 m² seront défrichés dans un jeune boisement de Saules marsault ainsi que 300 m² dans une zone de végétation arbustive ; qu'il est prévu que les matériaux des excavations des tranchées soient triés pour préserver la terre végétale ; qu'ils seront ré-utilisés en remblai ;
- ouvrir la fouille, souder des tubes en bord de fouille, contrôler et enrober des soudures, mettre en fouille, remblayer ;
- réaliser le test de l'épreuve hydraulique de l'ouvrage construit et raccorder à l'existant ;
- mettre en service les nouvelles canalisations ;
- mettre à l'arrêt définitif et déposer les anciennes canalisations ;
- remettre en état les terrains traversés au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- planter 1 500 m² de boisement et reconstruire 30 mètres linéaires de haies ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet se situe :

- dans un périmètre minier qui n'est pas concerné par le risque de cavités souterraines ;
- en dehors de tout espace naturel protégé à valeur patrimoniale ; la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) la plus proche, Znieff de type II « *Vallée de la Seulles de la Mue et de la Thue* » (250006505), est à environ 1,4 kilomètre ; le site Natura 2000 le plus proche « *Marais arrière-littoraux du Bessin* » (FR2500090), zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* », est à environ 9,5 kilomètres ;
- en dehors de toute zone humide et de tout corridor écologique ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- dans la zone de répartition des « *eaux des nappes et bassins du Bajo-Bathonien* » ; que le toit de la nappe se situe entre 8 et 14 mètres ; que le pétitionnaire s'est engagé à ce que la profondeur des tranchées ne dépasse pas 2 mètres ; que le projet ne prévoit aucun drainage et n'entraînera pas de modification des masses d'eaux souterraines ;

Considérant que le projet traverse des parcelles agricoles sans entraîner de perte de surface agricole ou naturelle ;

Considérant les impacts des travaux sur un pied de *Dactylorhiza fuschii*, espèce classée « *préoccupation mineure* » sur la liste rouge de la flore vasculaire de Basse-Normandie, que le porteur de projet s'engage à replanter dans la partie non-impactée de la parcelle boisée ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à planter sur une ancienne zone d'exploitation de granulats située à environ 1 km des zones défrichées, 1 500 m² de boisements et à reconstruire 30 mètres linéaires de haies ; à ce que les plantations soient choisies parmi les essences locales, non invasives et non allergisantes et que les modalités de plantation répondent aux objectifs fixés en matière de biodiversité et de fonctionnalités ;
- à en favoriser la régénération naturelle avec gestion diversifiée (fauche tardive) dans la bande de servitude faible ;
- à mettre en œuvre un suivi de reprise, d'installation de ces plantations et de fonctionnement à l'année N+1, N+2 et N+5 pour s'assurer que les objectifs soient atteints ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de déviation de deux canalisations de gaz naturel dans le périmètre minier des territoires communaux de Saint-Martin-des-Entrées, Vaux-sur-Seulles et Esquay-sur-Seulles dans le Calvados, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 10 décembre 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation, pour
le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr